



RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

(Arrêté du 17 février 2014, en vigueur au 1^{er} avril 2014)

I. – CONDITIONS GENERALES

1.1 - Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

1.2 - Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

1.3 - Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

1.4 - Bureau d'accueil

Ouvert :

- en basse saison : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 ; le samedi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

- en haute saison : du dimanche au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30 ; le samedi de 8h00 à 19h00.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

1.5 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

1.6 - Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

1.7 - Bruit et silence / Animaux

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total de 00h30 et 7h30.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

1.8 - Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

1.9 - Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 7h30 à 23h45.
Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

1.10 - Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

1.11 - Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

1.12 - Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

1.13 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

1.14 - Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.



II. – CONDITIONS PARTICULIERES du Domaine Villa Campista

2.1 – Travaux et entretien

- L'usage des tondeuses et taille-haies thermiques ou électriques, ainsi que tout autre outil à moteur, est autorisé du lundi au samedi, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30 ; il est interdit en dehors de ces plages horaires.
- Si, pour des besoins de transformation intérieure, d'entretien ou d'aménagement de parcelle, un locataire de longue durée entreprend des travaux, il veillera à ce que les entrepreneurs auxquels il fait appel n'occasionnent pas de dégâts aux voies ouvertes à la circulation, ne procèdent à aucun dépôt de matériaux ou gravas, et maintiennent en constant état de propreté les chaussées ouvertes à la circulation du public. En cas de défaillance du locataire de longue durée après mise en demeure restée vaine, le propriétaire du camping pourrait procéder d'office, et aux frais du locataire, aux travaux nécessaires.

2.2 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes ou de dispositifs particuliers de télévision, radio ou radio-télécommunications, en émission et/ou réception, est strictement interdite.

2.3 – Publicité et annonces

Toute publicité ou annonce marchande (vente, location) émanant d'un locataire (ou d'un tiers missionné), par le biais d'un affichage, est strictement interdit.

2.4 – Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie doivent être vaccinés, et tatoués ou pucés. Les chiens devront être tenus en laisse par une personnes majeure. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits.

2.5 – Déchets et propreté

- L'évacuation des déchets ménagers doit être effectué dans le respect des règles de tri sélectif affichées sur les conteneurs (un conteneur pour les emballages ménagers métalliques, en plastique ou en cartonnage, un conteneur pour les contenants en verre). Les déchets en papier peuvent être déposés dans la borne de collecte installée sur le parking de l'école de la Fradinière (chemin du Pigeonnier, dans le prolongement de la sortie du camping). Les autres ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles, dans des sacs fermés. Aucun déchet, y compris en sac, ne devra être entreposé en extérieur (parcelles et terrasses incluses), dans l'attente d'être jeté.
- Les décharges et dépôts de toute autre nature (cartons, bois, gravats, appareils électriques, métaux...) sont strictement interdits dans toute l'enceinte du camping (se rendre à la déchetterie de la Chaussée à Saint Hilaire de Riez).
- Les propriétaires d'animaux de compagnie sont tenus de ramasser leurs déjections canines dans un sac prévu à cet effet, et de les jeter avec leurs ordures ménagères.
- Le traitement des eaux usées du camping est naturel (lagunage). Nous vous remercions de limiter les produits détergents nocifs pour l'environnement, et de ne pas évacuer de produits dangereux ou inflammables. Afin de ne pas obstruer le réseau collectif, merci de ne jeter dans les toilettes que du papier prévu à cet effet (pas de lingette, ni papier absorbant, ni tampons, ni autres protections féminines).

2.6 – Piscine

La piscine est ouverte du 1er mai au 15 septembre, de 10h00 à 19h30. Selon les conditions climatiques, la direction pourra décider de rallonger ou réduire les périodes d'ouverture.

Son accès est réservé aux clients du camping, et conditionné par le respect du règlement de la piscine affiché à l'entrée.

Il est notamment interdit de manger, boire, fumer et être chaussé dans l'enceinte de l'espace aquatique. La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires.

Les bermudas et shorts de bain sont interdits (seuls les maillots et boxers de bain sont autorisés).

Les mineurs doivent être accompagnés, sous la surveillance et la responsabilité exclusives de leurs parents. La direction décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

2.7 – Sécurité

- Seuls les barbecues électriques ou à gaz sont autorisés.
- Les locataires ne pourront introduire et conserver des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment des hydrocarbures et tout produit volatil ou inflammable, à l'intérieur des résidences comme à l'extérieur.
- Les usagers ayant un appareil ou un véhicule à moteur présentant des fuites de matières inflammables (essence, huiles, graisses) devront procéder au nettoyage de l'espace souillé, et remédier au problème dans les meilleurs délais.
- En cas d'absence prolongée, tout locataire ou son occupant devra laisser les clés de son hébergement (et annexes) au propriétaire du camping (ou son préposé), qui sera autorisé à pénétrer dans la résidence de loisirs durant cette période d'absence pour parer aux cas urgents.
- Les locataires de longue durée devront maintenir libres les bouches d'aération, gouttières et réseaux d'évacuation de leurs locaux, en veillant à ne pas les obstruer volontairement ou par négligence, et en les nettoyant régulièrement.
- Conformément aux législations nationales et départementales en vigueur, chaque résidence de loisirs devra être équipée d'un détecteur de fumée en état de fonctionnement (piles), et d'un extincteur poudre 2 kg minimum contrôlé annuellement par un professionnel agréé, visible et commode d'accès pour une utilisation immédiate. Toute installation à gaz (chauffe-eau, chauffage...) devra être entretenue et révisé annuellement par un professionnel agréé.
- Tout locataire est responsable des dommages entraînés par sa faute ou sa négligence, et celle de ses préposés, ou par le fait d'un animal ou d'un bien dont il est légalement responsable.